

Charge de la preuve

Rappelant l'adage « **actori incumbit probatio** », l'article 1353 du Code Civil prévoit que celui qui réclame l'exécution d'une **obligation** doit la prouver. Ainsi, tant que ce dernier n'a pas pu prouver l'existence du droit qu'il revendique, il ne peut en obtenir l'exécution.

Or, il existe des exceptions qui dérogent à ce principe : les présomptions. (Article 1354 du Code civil)

- ➔ Une présomption est un raisonnement juridique en vertu duquel, de l'établissement d'un fait, on en induit un autre qui lui n'est pas prouvé. **Les présomptions dispensent la plupart du temps une partie d'apporter une preuve.**
- ➔ Il existe 3 types de présomption :
 - **La présomption simple** : elle peut être combattue par la preuve du contraire par tout moyen, elle entraîne donc le renversement de la charge de la preuve.
 - **La présomption mixte** : elle renverse la charge de la preuve seulement partiellement ou peut être prouvée seulement par des moyens limités.
 - **La présomption irréfragable** : elle ne peut pas être renversée, le demandeur est dispensé de prouver comme dans les autres présomptions mais le défendeur a dans ce cas aussi impossibilité de prouver.

Sachez qu'il existe **deux** systèmes de preuve en droit civil français :

1. **Le système de « preuve libre ou morale »** (permettant le recours à tout mode de preuve). Il est utilisé lorsqu'il s'agit de prouver des faits juridiques (à l'exception de la naissance ou du décès) // (dans le domaine pénal et en matière commerciale).
2. **Le système de « preuve légale »** reconnaissant principalement les preuves par écrit. Il est employé afin de prouver des actes juridiques (contrat, testament etc...) au-delà d'un montant fixé par décret, actuellement **1500€**. (en matière civile)

▣ **À SAVOIR ;**

Certains actes mettent en présence **un commerçant et un non commerçant**. Il s'agit d'un **acte mixte**.

ainsi si :

- Demandeur civil ; la preuve est libre. Le contrat peut être prouvé **librement**.
- Demandeur commerçant ; ce sont les règles du droit civil qui s'appliquent. Cela dépend du montant de l'acte.

Lors d'un procès se rencontrent **trois** personnages, le demandeur, le défendeur et le juge. Il s'agit de savoir sur qui va peser la charge de la preuve.

On distingue deux procédures :

- La procédure **inquisitoire**, le juge va chercher des preuves et l'initiative du procès émane du juge
- La procédure **accusatoire**, l'initiative appartient aux parties et la charge de la preuve pèsera tantôt sur le demandeur, tantôt sur le défendeur. Ainsi, le juge a un rôle neutre, passif : il écoute les parties et reçoit leurs preuves.

- **ACTES // FAITS JURIDIQUES**

-Les faits juridiques sont définis par **l'article 1100-2 alinéa 1er du Code civil** comme « **des agissements ou des événements auxquels la loi attache des effets de droit** », tandis que les actes juridiques sont des « **manifestations de volonté destinées à produire des effets de droit** » ([art. 1100-1](#))

ACTES:

☒ En effet, il existe un principe de liberté de la preuve prévu à **l'article 1358 du Code civil**. D'ailleurs, **l'article 1359 du Code civil** prévoit que, **en matière commerciale la preuve est totalement libre** ([art.L110-3 du Code de Commerce\(**\)](#)). **En matière civile**, en revanche, l'écrit est exigé pour tout acte juridique supérieur ou égal à 1500 euros. Lorsque l'obligation a une valeur égale ou supérieure à un certain montant (1500 euros), **l'article 1364 du code civil** exige une preuve écrite (*) et préconstituée, c'est-à-dire une preuve littérale (système de la preuve légale).

Sauf (en bref) :

- en matière commerciale (régime de preuve libérale), donc pas besoin d'écrit ;
- avec un commencement de preuve par écrit
- preuve d'une impossibilité (morale ou matérielle) de produire un acte authentique ou sous signature privée.

(*) ; ☒ **L'article 1365 du Code civil** définit l'écrit comme une suite de lettres et de chiffres intelligible. L'alinéa 1er de **l'article 1367 du même code** précise que **la signature est nécessaire à la perfection de cet écrit**(elle confère l'authenticité à l'acte).Interprétant les dispositions relatives à la preuve par écrit, la Cour de cassation a considéré que l'absence de signature d'un écrit l'empêche d'avoir force probante.

(**) ; Art 110-3 du code de commerce : « A l'égard des commerçants, les actes de commerce peuvent se prouver par tous moyens à moins qu'il n'en soit autrement disposé par la loi. »

☒ Il existe **deux** formes d'écrit selon **l'article 1364 du Code civil**;

- **l'acte authentique**, selon **l'article 1317 du Code civil**, est celui qui a été reçu par un officier public ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé et avec les solennités requises. Il fait pleine foi de la convention, le juge ne peut donc contester cet acte, et ce jusqu'à inscription de faux.

- **l'acte sous seing privé**, en la matière c'est la quasi-liberté, il y a seulement quelques exigences ; l'acte doit être rempli en autant d'originaux qu'il y a de parties et l'acte doit être signé par les parties avec le nombre d'original mentionné sur chacun des originaux. (cette condition est réputée satisfaite si l'écrit électronique remplit les conditions d'équivalence vues ci-dessus, si chaque partie peut disposer d'un exemplaire sur support durable ou y avoir accès).En cas de non-respect de ces conditions, l'acte écrit peut cependant valoir comme un commencement par écrit.

- ➔ L'acte sous signature privée peut donner lieu à une action en vérification d'écriture si l'une partie dénie l'écriture qui lui est attribuée ou s'il est « argué faux c'est-à-dire si la partie prétend que le contenu même est faux devant le juge saisi (**Articles 287 et suivants du Code de procédure civile**).

Autres écrits

Les autres écrits (lettres, SMS etc.) ne sont donc pas des actes écrits, et ne sont pas des preuves parfaites. Cependant le Code civil prévoit que certains écrits ont la même force probante que les actes écrits sous signature privée, mais seulement contre leurs auteurs, notamment :

- Les « registres et documents que les professionnels doivent tenir comme les documents comptables par exemple
- Les registres et documents domestiques s'ils énoncent formellement un paiement reçu
- La mention d'un paiement portée par un créancier sur un « titre original » resté en sa possession.

Les copies

L'article **1379 du Code civil** dispose que la copie fiable a la même force probante que l'original. La fiabilité est laissée à l'appréciation du juge. Néanmoins est réputée fiable la copie exécutoire ou authentique d'un écrit authentique. Il précise qu'est présumée fiable jusqu'à preuve du contraire toute copie résultant d'une reproduction à l'identique de la forme et du contenu de l'acte, et dont l'intégrité est garantie dans le temps par un procédé conforme à des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

—>La signature est l'acte qui manifeste la volonté de s'engager, elle est soit manuscrite, soit c'est un paraphe (les initiales). L'empreinte digitale n'est pas une signature authentique. De même, la griffe (ex : le tampon) n'est pas reconnue. Dorénavant l'écrit informatique a la même valeur probante que l'écrit manuscrit. Pour cela il doit répondre à deux conditions, d'une part elle doit permettre l'identification de la personne dont l'écrit émane et d'autre part il faut que cet écrit soit établi dans des conditions de nature à en conserver l'intégrité. De même, la signature électronique vaut la signature manuscrite (ex : chiffres de la carte bancaire) si elle remplit les mêmes conditions.

∕∕ existe des cas de figure qui font exception au principe de preuve légale dans lesquels il est alors possible de prouver selon le système de la preuve libre :

- Acte concernant une somme inférieure à 1500€
- Existence d'un commencement de preuve par écrit
- Lorsqu'il est matériellement ou moralement impossible d'exiger une preuve littérale. (Art.1360)
- Lorsque l'écrit a été perdu par cas fortuit ou cas de force majeure
- En cas de perte de l'original mais de présentation d'une copie qui en est la reproduction fidèle et durable

L'article 1361 du Code civil prévoit qu'il peut être suppléé à l'écrit par l'aveu judiciaire, le serment décisif ou un commencement de preuve par écrit corroboré par un autre moyen de preuve. Le commencement de preuve par écrit est défini à l'article 1362 du Code civil comme tout écrit qui émane de celui qui conteste un acte ou de celui qu'il représente et qui rend vraisemblable ce qui est allégué. (lettre, missive, copie, ... qui rendent vraisemblable le fait allégué)

FAITS:

Le fait juridique est un événement **imprévu** dont il n'a donc pas été possible d'établir une preuve préconstituée. Ainsi l'article 1358 du Code civil autorise le recours à la preuve **par tout moyen** hors les rares cas où la loi en dispose autrement.

Il existe des faits juridiques qui font exception au principe de liberté probatoire car leur gravité a poussé le législateur à organiser le système de preuve s'y rapportant. *Parmi ces faits on retrouve par exemple la naissance ou le décès dont la preuve doit être apportée au moyen d'actes d'état civil authentiques formés par des officiers ministériels.*

MODES DE PREUVES SECONDAIRES

- **L'aveu judiciaire**; Définit à l'article 1383 du Code civil, « l'aveu est la déclaration par laquelle une personne reconnaît pour vrai un fait de nature à produire contre elle des conséquences juridiques. Il peut être judiciaire ou extra-judiciaire. ». On distingue l'aveu judiciaire preuve parfaite qui « fait foi » de l'aveu extrajudiciaire. L'aveu est judiciaire s'il est fait au cours de l'instance. Cet aveu fait également foi lorsque la preuve par acte écrit est requise. Il est extrajudiciaire s'il est effectué hors de l'instance (par exemple lors d'un autre procès).
- **Le serment décisoire**; Organisé par les articles 1384 à 1386-1 du Code civil, il s'agit d'un serment fait par l'une des parties à la demande de l'autre. **Les articles 1385 du Code Civil et suivants distinguent le serment décisoire et supplétoire.**

☒ Le serment décisoire est déféré par une partie à une autre qui dispose de trois options:

- Prêter serment, elle gagne alors le procès
- Refuser de prêter le serment, elle perd alors le procès
- Référer le serment contre la première partie, elle gagnera ou perdra le procès selon qu'elle prête ou refuse de prêter le serment.

Le serment décisoire **lie** donc le juge.

☒ Le serment supplétoire peut être déféré d'office par le juge à l'une ou l'autre des parties, afin de suppléer l'insuffisance des preuves fournies. La demande ne doit être ni totalement justifiée, ni totalement dénuée de preuves. La force probante est laissée à la libre appréciation du juge.

- **Le témoignage** : Le juge n'est pas lié par un témoignage, il n'est pas obligé d'en tenir compte. La valeur juridique du témoignage est discutable car il est considéré comme suspicieux. Tout le monde peut témoigner à condition de prêter serment (on parle de serment supplétoire), et sachant que le faux témoignage est un délit.
- **Les présomptions de l'homme** À la différence des présomptions légales que la loi impose au juge, les présomptions de l'homme sont un mode de raisonnement probatoire d'origine judiciaire. La force probante des présomptions de l'homme « est laissée à l'appréciation du juge, qui ne doit les admettre que si elles sont graves, précises et concordantes. »
- **Le commencement de preuve par écrit** ; Constitue un commencement de preuve par écrit tout écrit qui, **émanant de celui qui conteste un acte ou de celui qu'il représente**, rend vraisemblable ce qui est allégué. En effet, nul ne peut « fabriquer » sa propre preuve. Peuvent être considérés par le juge comme équivalant à un commencement de preuve par écrit les déclarations faites par une partie lors de sa comparution personnelle, son refus de répondre ou son absence à la comparution. ⚠ Il est, comme son nom l'indique, nécessairement un écrit imparfait.

QU'EN SERAIT-IL DE L'ÉCRIT SUR SUPPORT ÉLECTRONIQUE ?

ART 1366 DU C.CIV:

« L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier **sous réserve** que puisse être dûment identifié la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité »

Ainsi les conditions sont les suivantes :

- pouvoir identifier l'émetteur du document
- pouvoir s'assurer que le document reçu par le destinataire est le même que celui qui lui a été adressé
- pouvoir vérifier qu'il a été conservé sans altération possible
- doit être signé (*)**

(*) ; Art.1367 du Code civil ; la signature électronique consiste en l'usage d'un procédé **fiable** d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, elle peut consister en des chiffres, des lettres, être cryptée...quantifier le signataire sans équivoque.

ARTICLES

- Article 9 du Code de procédure civile

Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

- **CODE CIVIL :**

- Article 1353

Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

- Article 1354

- La présomption que la loi attache à certains actes ou à certains faits en les tenant pour certains dispense celui au profit duquel elle existe d'en rapporter la preuve.

Elle est dite simple, lorsque la loi réserve la preuve contraire, et peut alors être renversée par tout moyen de preuve ; elle est dite mixte, lorsque la loi limite les moyens par lesquels elle peut être renversée ou l'objet sur lequel elle peut être renversée ; elle est dite irréfragable lorsqu'elle ne peut être renversée.

- **Article 1358**

Hors les cas où la loi en dispose autrement, la preuve peut être apportée par tout moyen.

- **Article 1359**

L'acte juridique portant sur une somme ou une valeur excédant un montant fixé par décret doit être prouvé par écrit sous signature privée ou authentique.

Il ne peut être prouvé outre ou contre un écrit établissant un acte juridique, même si la somme ou la valeur n'excède pas ce montant, que par un autre écrit sous signature privée ou authentique.

Celui dont la créance excède le seuil mentionné au premier alinéa ne peut pas être dispensé de la preuve par écrit en restreignant sa demande.

Il en est de même de celui dont la demande, même inférieure à ce montant, porte sur le solde ou sur une partie d'une créance supérieure à ce montant.

- **Article 1360**

Les règles prévues à l'article précédent reçoivent exception en cas d'impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit, s'il est d'usage de ne pas établir un écrit, ou lorsque l'écrit a été perdu par force majeure.

- **Article 1361**

Il peut être suppléé à l'écrit par l'aveu judiciaire, le serment décisive ou un commencement de preuve par écrit corroboré par un autre moyen de preuve.

- **Article 1362**

Constitue un commencement de preuve par écrit tout écrit qui, émanant de celui qui conteste un acte ou de celui qu'il représente, rend vraisemblable ce qui est allégué.

Peuvent être considérés par le juge comme équivalant à un commencement de preuve par écrit les déclarations faites par une partie lors de sa comparution personnelle, son refus de répondre ou son absence à la comparution.

La mention d'un écrit authentique ou sous signature privée sur un registre public vaut commencement de preuve par écrit.

- **Article 1363**

Nul ne peut se constituer de titre à soi-même.

Article 1364

La preuve d'un acte juridique peut être préconstituée par un écrit en la forme authentique ou sous signature privée.

- Article 1365

L'écrit consiste en une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quel que soit leur support.

- Article 1366

L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

- Article 1367

La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

- Article 1369

L'acte authentique est celui qui a été reçu, avec les solennités requises, par un officier public ayant compétence et qualité pour instrumenter.

Il peut être dressé sur support électronique s'il est établi et conservé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Lorsqu'il est reçu par un notaire, il est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi.

- Article 1370

L'acte qui n'est pas authentique du fait de l'incompétence ou de l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme écrit sous signature privée, s'il a été signé des parties.

Article 1371

L'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier public dit avoir personnellement accompli ou constaté.

En cas d'inscription de faux, le juge peut suspendre l'exécution de l'acte.

- Article 1372

L'acte sous signature privée, reconnu par la partie à laquelle on l'oppose ou légalement tenu pour reconnu à son égard, fait foi entre ceux qui l'ont souscrit et à l'égard de leurs héritiers et ayants cause.

- **Article 1374**

L'acte sous signature privée contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.

La procédure de faux prévue par le [code de procédure civile](#) lui est applicable.

Cet acte est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi.

- **Article 1375**

L'acte sous signature privée qui constate un contrat synallagmatique ne fait preuve que s'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, à moins que les parties ne soient convenues de remettre à un tiers l'unique exemplaire dressé.

Chaque original doit mentionner le nombre des originaux qui en ont été faits.

Celui qui a exécuté le contrat, même partiellement, ne peut opposer le défaut de la pluralité d'originaux ou de la mention de leur nombre.

L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles [1366 et 1367](#), et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

- **Article 1376**

L'acte sous signature privée par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible ne fait preuve que s'il comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention, écrite par lui-même, de la somme ou de la quantité en toutes lettres et en chiffres. En cas de différence, l'acte sous signature privée vaut preuve pour la somme écrite en toutes lettres.

- **Article 1377**

L'acte sous signature privée n'acquiert date certaine à l'égard des tiers que du jour où il a été enregistré, du jour de la mort d'un signataire, ou du jour où sa substance est constatée dans un acte authentique.

- **Article 1379**

La copie fiable a la même force probante que l'original. La fiabilité est laissée à l'appréciation du juge. Néanmoins est réputée fiable la copie exécutoire ou authentique d'un écrit authentique.

Est présumée fiable jusqu'à preuve du contraire toute copie résultant d'une reproduction à l'identique de la forme et du contenu de l'acte, et dont l'intégrité est garantie dans le temps par un procédé conforme à des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Si l'original subsiste, sa présentation peut toujours être exigée.

- **Article 1380**

L'acte récongnitif ne dispense pas de la présentation du titre original sauf si sa teneur y est spécialement relatée.

Ce qu'il contient de plus ou de différent par rapport au titre original n'a pas d'effet.

Article 1381

La valeur probante des déclarations faites par un tiers dans les conditions du [code de procédure civile](#) est laissée à l'appréciation du juge.

Article 1382

Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi, sont laissées à l'appréciation du juge, qui ne doit les admettre que si elles sont graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet la preuve par tout moyen.

Article 1383

L'aveu est la déclaration par laquelle une personne reconnaît pour vrai un fait de nature à produire contre elle des conséquences juridiques.

Il peut être judiciaire ou extrajudiciaire.

Article 1383-1

L'aveu extrajudiciaire purement verbal n'est reçu que dans les cas où la loi permet la preuve par tout moyen.

Sa valeur probante est laissée à l'appréciation du juge.

- **Article 1383-2**

L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son représentant spécialement mandaté.

Il fait foi contre celui qui l'a fait.

Il ne peut être divisé contre son auteur.

Il est irrévocable, sauf en cas d'erreur de fait.

- **Article 1384**

Le serment peut être déféré, à titre décisoire, par une partie à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause. Il peut aussi être déféré d'office par le juge à l'une des parties.

Article 1385

Le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit et en tout état de cause.

- **Article 1385-1**

Il ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère.

Il peut être référé par celle-ci, à moins que le fait qui en est l'objet ne lui soit purement personnel.

- **Article 1385-2**

Celui à qui le serment est déféré et qui le refuse ou ne veut pas le référer, ou celui à qui il a été référé et qui le refuse, succombe dans sa prétention.

- **Article 1385-3**

La partie qui a déféré ou référé le serment ne peut plus se rétracter lorsque l'autre partie a déclaré qu'elle est prête à faire ce serment.

Lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'autre partie n'est pas admise à en prouver la fausseté.

- **Article 1385-4**

Le serment ne fait preuve qu'au profit de celui qui l'a déféré et de ses héritiers et ayants cause, ou contre eux.

Le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier.

Le serment déféré au débiteur principal libère également les cautions.

Celui déféré à l'un des débiteurs solidaires profite aux codébiteurs.

Celui déféré à la caution profite au débiteur principal.

Dans ces deux derniers cas, le serment du codébiteur solidaire ou de la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur principal que lorsqu'il a été déféré sur la dette, et non sur le fait de la solidarité ou du cautionnement.

- **Article 1386**

Le juge peut d'office déférer le serment à l'une des parties.

Ce serment ne peut être référé à l'autre partie.

Sa valeur probante est laissée à l'appréciation du juge.

- **Article 1386-1**

Le juge ne peut déférer d'office le serment, soit sur la demande, soit sur l'exception qui y est opposée, que si elle n'est pas pleinement justifiée ou totalement dénuée de preuves.

RANIA LAHMAR